

Loi

Générale

modern

Loi n° 71/AN/09/6ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2008.

n° 71/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
3 janvier 2010Numéro JO
n° 1 du 14/01/2010Date du numéro
14 janvier 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°24/AN/08/6ème L portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2007

VU La Loi de Finances n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances Rectificative n°23/AN/08/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'Exercice 2008

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du Budget de l'Etat de l'Exercice 2008 sont arrêtées définitivement comme suit:

BUDGET GENERAL :A – Recettes	Prévisions des Recettes Générales du Budget	70.687.410.364
FD	Recouvrement des Recettes Générales du Budget	77.537.144.969
FD	Plus-value en Recettes Générales du Budget	+6.066.654.605
FD B – Dépenses	Prévisions de Dépenses Générales du Budget	70.687.410.364
FD	Réalisations des Dépenses Générales du Budget	71.005.864.003
FD	Dépassements en Dépenses Générales du Budget	+318.453.639
FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent) :		+6.531.280.966

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH